



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-338

Déposé le : 07.05.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le Conseil d'Etat n'a-t-il pas perdu tout sens de la mesure et de l'humanité en renvoyant de force une famille géorgienne requérante d'asile, avec ses trois enfants mineurs nés en Suisse dont deux sont scolarisés ?

Texte déposé

Le 16 avril 2019, la famille d'Erik D., habitant Leysin a été renvoyée de force en Géorgie, à savoir le père Erik, la mère Marina issue de la minorité yézidis, les trois enfants, Alexander 7 ans, Emily, 5 ans et Miron 3 ans, ainsi que les deux grands-parents, Feodor et Nino.

Selon un rapport médical établi le 7 février 2019 par un Chef de clinique adjoint du secteur psychiatrique de l'Est vaudois, Erik D. présente « des symptômes de la lignée anxio-dépressive », « avec symptôme psychotique et risque suicidaire élevé qui ont nécessité plusieurs hospitalisations en urgence ». Le praticien mentionne « une importante anxiété et des angoisses massives en lien avec sa situation administrative, à tel point que M. D. n'envisage pas d'autres solutions que de se tuer s'il devait être renvoyé de Suisse ». Le rapport se conclut par ce pronostic médical, « nous ne pouvons exclure un passage à l'acte suicidaire en cas de renvoi ». Le 16 avril au matin, au moment de l'intervention policière, Erik D. s'est profondément entaillé les poignets à quatre reprises. Dans un rapport médical daté également du 7 février 2019, un médecin de la Fondation de Nant fait le constat que le fils Alexander « souffre d'un trouble du spectre autiste et d'un grave trouble du développement, de la parole et du langage ». Elle indique que : « Alexander est vulnérable, très sensible à son environnement, gravement déstabilisé par les changements. Il a besoin de continuité dans ses prises en charge qui doivent être coordonnées. Sans un programme personnalisé co-construit par les différents professionnels en charge des traitements, qui organise aussi bien le programme de soins que le projet pédaogo-éducatif en collaboration avec les parents, Alexander court un grave risque de décompensation ». La situation de santé des deux grands-parents a également fait l'objet de nombreux certificats médicaux indiquant notamment, en décembre 2017, que le renvoi de Feodor risquerait de provoquer « une décompensation anxio-dépressive avec un risque de mise en danger du patient ».

Lors de l'intervention policière, vers 6 heures du matin le 16 avril, un locataire de l'immeuble où logeait la famille D., M. Nicolas V., alerté par les cris, est monté sur le palier de l'étage où se trouvait le logement de la famille D. Un policier, après lui avoir demandé son nom, l'inscrit au bas de l'ordonnance de perquisition. Le policier signe ladite ordonnance, le locataire refusant pour sa part

de la signer. La notification formelle de l'ordonnance n'a été confirmée ni par la signature de M. Erik D., qui n'était pas en état de le faire vu ses blessures aux poignets, ni par celle d'un tiers, en l'occurrence le voisin.

Les circonstances de l'intervention policière du 16 avril sont décrites ainsi par M. Nicolas V. : « J'entrevois passer Erik, tout ensanglanté et groggy, puis Marina et sa belle-mère., en pyjama, criant à la mort. Selon les informations en possession de M. Nicolas. V. : « Ligotée aux jambes et aux poignets, un masque sur la tête, Marina restera ainsi jusqu'à Genève où elle sera attachée sur une chaise roulante ».

Il convient de préciser que les trois enfants de la famille d'Erik D. sont nés en Suisse. Pour le surplus, il faut relever que M. Erik D. a un frère, une belle-sœur et deux neveux/nièces scolarisés, domiciliés en Suisse, au bénéfice d'une autorisation de séjour. Cette famille proche constitue un facteur d'intégration et de stabilité décisif pour Erik D., Marina, Alexander, Emily, Miron et les deux grands-parents.

Les procédures ordinaires et extraordinaires en matière d'asile, engagées par la famille d'Erik D. et ses grands-parents, ont toutes, à notre connaissance, abouti à des refus de l'autorité.

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment le gouvernement justifie-t-il ces renvois forcés, alors même que de nombreux rapports médicaux attestent de leur inexécutabilité pour des raisons de santé ?
2. Le médecin cantonal a-t-il été informé de cette situation, et, le cas échéant, a-t-il donné son aval aux renvois ?
3. Le gouvernement estime-t-il que l'opinion de la société médicale OSEARA AG, entreprise privée mandatée par le SEM pour évaluer l'aptitude des personnes à être renvoyées dans leur pays d'origine et pour accompagner les vols spéciaux, est déterminante par rapport aux certificats médicaux établis dans le cas de la famille d'Erik D. par de nombreux médecins du canton ?
4. Par qui, quand et comment ont été pris en charge médicalement les blessures aux poignets d'Erik D. au moment de son renvoi forcé ?
5. Dans quelles circonstances précises s'est effectuée le transfert de tous les membres de la famille de Leysin à Genève, puis de Genève en Géorgie ?
6. Le gouvernement confirme-t-il l'information donnée par un locataire de la maison d'habitation à Leysin, M. Nicolas V., selon laquelle un masque a été mis de force sur la tête de Marina D. et que cette mère de famille a été transférée ligotée aux jambes et aux poignets ?
7. Le renvoi forcé d'enfants mineurs et scolarisés est-il conforme pour le gouvernement avec le respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée et ratifiée par la Suisse ?
8. L'engagement public pris par le Conseil d'Etat de permettre aux élèves de terminer leur année scolaire avant d'être renvoyé n'est-il pas bafoué par le renvoi de la famille d'Erik F. et de ses trois enfants ?
9. Le Conseil d'Etat estime-t-il que l'ordonnance de perquisition a été valablement notifiée à Erik D., au vu des circonstances ?
10. Quel a été le coût, pour le canton, de l'exécution de ces renvois (parents, enfants, grands-parents) ?

Commentaire(s)

Conclusions

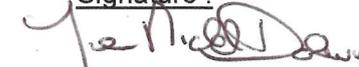
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Dolivo Jean-Michel

Signature :



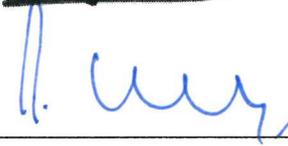
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Alexandre Démétriadès



Serge Melly



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch